

GE_GERICHTE DCSO/113/2016 vom 14. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_113_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/113/2016 du 14 avril 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/113/2016 del 14 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 33 al. 4 LP, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans l'un des délais fixés par la LP peut demander à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire compétente qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte omis.

La requête de restitution de délai doit respecter la forme écrite, comporter une motivation – laquelle doit notamment porter sur l'impossibilité non fautive d'agir alléguée par le requérant – et être accompagnée des moyens de preuve nécessaires (Francis NORDMANN, in BaK SchKG I, 2ème édition, 2010, Staehelin/Bauer/Staehelin [éd.], n° 14 ad art. 33 LP; Marc RUSSENBERGER/Karin MINET, in KuKo SchKG, 2ème édition, 2014, Hunkeler [éd.], n° 27 ad art. 33 LP).

Le délai pour requérir la restitution du délai omis – et pour accomplir l'acte – se calcule à compter du jour suivant la cessation de l'impossibilité non fautive d'agir

- 6/8 -

A/7/2016-CS (NORDMANN, op. cit., n° 14 ad art. 33 LP; Pauline ERARD, CR LP, 2005, Dallèves/Foëx/Jeandin [éd.], n° 28 ad art. 33 LP).

E. 1.2

En l'espèce, les délais dont la restitution est requise sont des délais pour former opposition à un commandement de payer. Selon l'art. 74 al. 1 LP, ce délai est de dix jours. C'est donc également dans un délai de dix jours à compter de la disparition de l'empêchement allégué que le requérant devait, d'une part, former oppositions et, d'autre part, solliciter la restitution du délai pour ce faire.

L'impossibilité d'agir alléguée consiste en un empêchement de l'intéressé, résultant d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse affectant sa condition personnelle, de faire valoir ses droits dans les procédures de poursuite introduites à son encontre, et en particulier de former opposition aux commandements de payer qui lui ont été notifiés. A supposer que cette impossibilité doive effectivement être retenue, sa cause a en tous les cas pris fin avec la désignation au débiteur poursuivi, par le TPAE, d'un représentant disposant des pouvoirs pour former opposition en son nom.

Le curateur a reçu l'ordonnance du TPAE le désignant à cette fonction le

E. 4

janvier 2016 dans les poursuites nos 14 xxxx86, 14 xxxx42, 14 xxxx96, 14 xxxx31, 15 xxxx93, 15 xxxx20, 15 xxxx46, 15 xxxx47, 15 xxxx22, 15 xxxx31 et 15 xxxx77.

Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.